

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANDES CARRIERES GRES DE LA RHUNE

Androla
64 310 Ascain

Références : ED/UbD40-64B/D2026
Code AIOT : 0005204549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement GRANDES CARRIERES DE GRES DE LA RHUNE implanté au lieu dit Androla 64310 Ascain. L'inspection a été annoncée le 26/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDES CARRIERES DE GRES DE LA RHUNE
- Androla 64310 Ascain
- Code AIOT : 0005204549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Grandes Carrières de Grès de la Rhune est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4549/2021/003 du 25 février 2021, une carrière à ciel ouvert de grès et une installation mobile de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Ascain, sur une superficie totale de 20 000 m², avec une surface exploitable de 14 000 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 25 février 2051.

La production maximale autorisée de la carrière est de 9 500 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation mobile de concassage et de criblage des matériaux d'une puissance totale de 180 kW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 1.1.1	Sans objet
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 1.2.1	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 1.5.3	Sans objet
4	Fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2	Sans objet
5	Matériaux extérieurs	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.7	Sans objet
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.8.2	Sans objet
7	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.8.3	Sans objet
8	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.2.2	Sans objet
9	Rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 5.2.6	Sans objet
10	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 6.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a montré aucune non-conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant a procédé au nettoyage de toute la partie basse de la carrière, pour ne laisser que le matériel nécessaire à l'exploitation.

Une attention particulière a été portée pour prévenir le développement des espèces végétales invasives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant titulaire de l'autorisation
Prescription contrôlée : La société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune dont le siège social est situé chemin des Carrières - BP 1 - 64 504 Ascain Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès, et une installation mobile de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Ascain, aux lieux-dits « Androla » et « Basatrumil ».
Constats : La société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune est toujours exploitante de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Prescription contrôlée : A - 2510-1 : Exploitation de carrière - superficie totale : 20 000 m ² , dont 14 000 m ² à extraire - production maximale : 9 500 t/an D - 2515-1a : Installations mobiles de broyage, concassage, criblage - Puissance totale : 180 kW
Constats : Le jour de l'inspection, un groupe mobile de concassage est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 1.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'acte de cautionnement pour les garanties financières est constitué jusqu'au 25 février 2031.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après : une exploitation à ciel ouvert, à flanc de colline, hors d'eau sans pompage, du haut vers le bas ; le découpage d'un banc de roche est réalisé à l'aide de ciment expansif dans une série de trous délimitant la taille du bloc à extraire ; l'extraction des blocs est réalisé à l'aide d'une pelle hydraulique, un marteau brise-roche peut être utilisé pour façonner les blocs rocheux ; les matériaux extraits sont transférés soit vers l'atelier de sciage mitoyen, soit stockés en attente de concassage-criblage ; les matériaux non commercialisables sous forme de pierre de taille, sont valorisés par campagne dans une installation de concassage-criblage pour la production de granulats ; le lavage des granulats est interdit sur la carrière ; l'exploitation sera réalisée en six phases quinquennales ; les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en du présent arrêté. 2.1.5.2.1 Cotes et tonnage d'extraction La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 168 m NGF. La cote maximale de l'extraction est de 236 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 68 mètres. Le volume total à extraire est de 135 000 m ³ . Le tonnage total de matériaux à extraire est de 261 000 tonnes, réparti en : 117 000 tonnes en pierre de taille (densité 2,6 t/m ³) 144 000 tonnes en granulats (densité 1,6 t/m ³). 2.1.5.2.2 Abattage à l'explosif L'utilisation de substances explosives n'est pas autorisée. 2.1.5.2.3 Gradins L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres. En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente de l'ordre de 70°. La pente maximale du talus de la découverte dans ses parties altérées ne dépasse pas 60°. 2.1.5.2.4 Banquettes En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres en phase d'exploitation et pourra être réduite à 5 mètres en fin de travaux sur le palier concerné. 2.1.5.2.5 Stabilité des fronts d'extraction Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport quinquennal, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations d'eaux souterraines et météoriques. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, puis transmet les résultats de ses investigations ainsi que les mesures qu'il met ou envisage de mettre en place pour optimiser la stabilité des fronts.
Constats : Le jour de l'inspection, il n'y avait pas de travaux d'extraction sur la carrière. Le seul matériel présent sur la carrière est celui lié à l'exploitation du site et au broyage-

<p>concassage des matériaux issus de la carrière. Aucun matériau extérieur au site n'est présent. Les cotes et tonnages d'extraction sont respectés. Il n'y a pas d'usage de produits explosifs dans les techniques d'extraction. Le dimensionnement des gradins et des banquettes paraît respecté. Il n'est pas constaté d'instabilité sur les fronts d'exploitation, est l'exploitant un suivi périodique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Matériaux extérieurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux extérieurs</p>
<p>Prescription contrôlée : L'apport et le stockage de matériaux extérieur au site d'extraction est interdit dans le périmètre de la carrière.</p>
<p>Constats : Aucun apport, ni stockage de matériaux extérieur n'est présent sur le périmètre de la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; les clôtures et panneaux de signalisation ; les bornes visées à l'article ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; les zones remises en état ; les pistes et voies de circulation ; les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ; les installations de toute nature (locaux, installations de traitement ...) ; les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. ; la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes, est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation a été mis à jour le 17 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.1.8.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction a été mis à jour en novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Impacts sur le milieu naturel, mesures ERC
Prescription contrôlée : L'exploitant préserve les hêtres situés au sommet de la carrière ainsi que les arbres poussant dans le talweg au droit de la carrière. L'exploitant prend des mesures adaptées pour réduire toute prolifération d'espèces invasives. En termes de mesure de réduction pour la faune, l'exploitant assure la mise en défens des sites de nidification pour les oiseaux rupestres, notamment l'Hirondelle de rochers. Le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de réduction des impacts pour la faune et la flore est réalisé par un spécialiste du milieu naturel. Un bilan quinquennal ciblant le printemps, permettra de suivre les mesures d'évitement et de réduction au cours de la période, et présentera un descriptif des actions à mener pour la période quinquennale à venir. Ce suivi sera transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au Maire de la commune d'Ascain.
Constats : Aucune coupe d'arbres n'a été constaté sur le périmètre de la carrière. L'exploitant assure un suivi et une élimination régulière des espèces végétales envahissantes. Le bilan quinquennal environnemental a été transmis en décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 5.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets d'eaux
Prescription contrôlée : Un contrôle des paramètres définis ci-dessus est effectué annuellement. Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, l'exploitant accompagne ces résultats de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Les résultats d'analyses annuelles sur la qualité des eaux rejetées sont inférieurs aux valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2021, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées tous les trois ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Les résultats des mesures de bruits réalisées le 16 juin 2026 ne présentent aucun dépassement de valeurs limites réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite